

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-24

R-3596-2006

1^{er} février 2006

PRÉSENTS :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. Richard Carrier, M. A. (Écon.)

M^e Louise Rozon, B. Sc., LL. L.

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

Décision procédurale

Demande de reconduire le programme de flexibilité tarifaire bi-énergie à compter du 1^{er} avril 2006 et de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2006

1. DEMANDE

Le 27 janvier 2006, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de reconduction du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie à compter du 1^{er} avril 2006 et de modification de ses tarifs et de certaines autres conditions à compter du 1^{er} octobre 2006.

SCGM demande, entre autres, la mise en place d'un Groupe de travail ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé dans la décision D-2004-51.

La demande est présentée en vertu des articles 31(1), 32, 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

*« **RECONDUIRE** à compter du 1^{er} avril 2006 le programme de flexibilité tarifaire bi-énergie déjà reconduit jusqu'à cette date par la décision D-2005-171 et ce, jusqu'au 30 septembre 2008, ou jusqu'à ce que tous les distributeurs d'électricité du Québec autres qu'Hydro-Québec cessent d'offrir un tarif bi-énergie (ou l'équivalent d'un tarif BT) à la clientèle qu'ils desservent;*

***APPROUVER**, dans le cadre de la phase I du présent dossier tarifaire, les modifications proposées aux structures tarifaires des tarifs D₃, D₄ et d'équilibrage ainsi que les conditions applicables à ces tarifs modifiés;*

***RECONNAÎTRE**, toujours dans le cadre de la phase I du présent dossier, la quantification de l'impact marginal de ces modifications proposées sur les tarifs en vigueur afin d'en neutraliser l'impact sur la détermination des gains de productivité en vertu du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM en vigueur;*

DANS LE CADRE DE LA PHASE II DU PRÉSENT DOSSIER:

***RECONDUIRE** jusqu'au 30 septembre 2008 le programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D₁, D₃ et D_M déjà reconduit jusqu'au 30 septembre 2007 par la décision D-2005-171;*

***APPROUVER**, les modifications proposées au compte de nivellement relatif aux variations de la température et la méthode d'intégration de la composante « vent » à la méthode actuellement utilisée pour ce compte de nivellement;*

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

APPROUVER le plan d'approvisionnement de SCGM pour l'exercice 2007, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

APPROUVER, pour l'exercice financier 2007, les volumes totaux pouvant être protégés en vertu du «Programme de produits financiers dérivés», ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes;

APPROUVER l'application à l'exercice 2007 du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé par la Régie dans sa décision D-2004-51;

AUTORISER l'utilisation des sommes imputées au Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) conformément au plan d'action du FEÉ qui sera inclus dans la Preuve-phase II;

AUTORISER le coût en capital moyen sur la base de tarification qui sera plus amplement expliqué dans la Preuve-phase II et qui proviendra, entre autres, de l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11, D-99-150 et D-2004-196, ainsi que d'une bonification, le cas échéant, résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé dans la décision D-2004-51;

AUTORISER, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2007, le coût en capital prospectif résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

MODIFIER, à compter du 1^{er} octobre 2006, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis à être précisés dans la Preuve-phase II, de façon à permettre à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts;

AUTORISER la répartition tarifaire qui sera proposée dans la Preuve-phase II;

APPROUVER le texte des tarifs qui sera proposé dans la Preuve-phase II.

La présente décision vise à mettre en place la procédure d'étude du dossier tarifaire 2007 et, en particulier, à établir le calendrier de traitement de la demande prioritaire.

2. PROCÉDURE

La Régie tiendra une audience publique pour traiter l'ensemble de la demande. Elle établira ultérieurement la procédure pour l'étude des sujets que SCGM propose de traiter dans les deux phases décrites dans sa demande. Le sujet visé par la demande prioritaire sera traité sur dossier tel qu'indiqué ci-après.

La Régie informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

Reconnaissance des intervenants

- le **15 février 2006 à 12 h**, date limite pour faire parvenir, à la Régie et à SCGM, les demandes de statut d'intervenant;
- le **17 février 2006 à 12 h**, date limite pour que SCGM fasse parvenir à la Régie tout commentaire ou objection relatif à une demande de statut d'intervenant;
- le **22 février 2006 à 12 h**, date limite pour faire parvenir à la Régie, le cas échéant, toute réplique à un commentaire ou objection relatif à une demande de statut d'intervenant éventuellement formulé par SCGM;

Examen de la demande prioritaire

- le **6 mars 2006 à 12 h**, date limite pour le dépôt des demandes de renseignements des intervenants à SCGM relativement à la demande de reconduction du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie ;
- le **10 mars 2006 à 12 h**, date limite pour le dépôt des réponses de SCGM à ces demandes de renseignements;
- le **17 mars 2006 à 12 h**, date limite pour faire parvenir à la Régie tout commentaire relatif à la demande de reconduction du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie;
- le **21 mars 2006 à 12 h**, date limite pour que SCGM fasse parvenir à la Régie sa réplique aux commentaires formulés par les intervenants relativement à la demande de reconduction du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie.

L'avis public joint à la présente décision devra paraître dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* le **4 février 2006**.

3. DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGET

3.1. DEMANDES D'INTERVENTION

Tout intéressé désirant participer au processus d'audience doit faire une demande d'intervention conformément à l'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

3.2. BUDGET

Tout intéressé qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants*³ (le Guide) en utilisant les formulaires prescrits disponibles sur le site Internet de la Régie.

Compte tenu que SCGM n'a pas encore déposé l'ensemble de sa preuve et que la Régie n'a pas statué sur le déroulement complet du dossier, la Régie reporte l'exigence du dépôt du budget à une prochaine étape.

Cependant, la Régie fixe à 1 000 \$ le montant maximal qu'un intervenant reconnu pourra réclamer pour ses commentaires relatifs à la demande prioritaire, le tout sous réserve de l'évaluation par la Régie de l'utilité de ces commentaires et du caractère raisonnable des frais réclamés.

En conséquence,

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à SCGM de faire publier l'avis ci-joint le **4 février 2006** dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'assumer les frais de publication;

FIXE le calendrier établi à la section 2 de la présente décision;

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 20 octobre 2003.

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie et une copie à chacun des participants,
- utiliser un format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

Société en commandite Gaz Métro représentée par M^e Jocelyn B. Allard.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

DEMANDE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (SCGM)
RECONDUCTION DU PROGRAMME DE FLEXIBILITÉ TARIFAIRE BI-ÉNERGIE À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2006 ET
MODIFICATIONS DES TARIFS AU 1^{ER} OCTOBRE 2006 (DOSSIER R-3596-2006)

La Régie de l'énergie (la Régie) entreprend l'étude de la demande de Société en commandite Gaz Métro (SCGM) pour reconduire le programme de flexibilité tarifaire bi-énergie à compter du 1^{er} avril 2006 et modifier ses tarifs et certaines autres conditions à compter du 1^{er} octobre 2006, conformément à la décision D-2006-24.

Modifications tarifaires au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre 2006 (dossier R-3596-2006)

SCGM s'adresse à la Régie pour faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2006. La preuve qui sera déposée reflétera l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé dans la décision D-2004-51. À cette fin, le distributeur demande la constitution d'un Groupe de travail ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM.

SCGM demande, notamment, la reconduction des programmes de flexibilité tarifaire bi-énergie et mazout ainsi que l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2007.

Demandes d'intervention

Tout intéressé souhaitant participer au processus d'audience doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention au plus tard le **15 février 2006 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et être transmise à SCGM dans le même délai.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

La demande de SCGM, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que les décisions de la Régie peuvent être consultés sur son site Internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec)
H4Z 1A2